

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 11/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PEREZ CONDE TP

267 Route de Larroudey
33550 Tabanac

Références : 23-1103
Code AIOT : 0003106849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement PEREZ CONDE TP implanté 267 Route de Larroudey 33550 Tabanac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEREZ CONDE TP
- 267 Route de Larroudey 33550 Tabanac
- Code AIOT : 0003106849
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société de travaux publics fondée en 1980 par M. Alain PEREZ CONDE. Son fils Jérôme lui a succédé en tant que gérant. La société a plusieurs activités : VRD eau potable et assainissement, déconstruction, vente de matériaux. Jusqu'en 2021, elle exploitait à Tabanac une installation de stockage de déchets non dangereux (gravats et autres déchets non dangereux en mélange) sans l'autorisation préfectorale requise.

L'objectif de la présente inspection était de faire un point sur la remise en état du site après la cessation d'activité (arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 septembre 2021).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité et réhabilitation du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de la mise en demeure du 29/09/2021	AP de Mise en Demeure du 29/09/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Suites de la mise en demeure du 29/09/2021	AP de Mise en Demeure du 29/09/2021, article 2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à la remise en état de son site selon les recommandations issues du dossier de diagnostic de pollution des sols et du plan de gestion associé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la mise en demeure du 29/09/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/09/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société PEREZ CONDE TP, dont le siège social est situé au 267 Route de Larroudey - 33550 Tabanac, exploitant à la même adresse une installation de stockage de déchets non dangereux, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture ; • En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 ; • Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ; • L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. <p>Constats : Par courriel du 17 mai 2022, l'exploitant a transmis le diagnostic de pollution des sols fait par TEREQ. Il est basé sur la réalisation de 17 sondages de sols sur la plateforme remblayée et au pied du talus et sur l'implantation de 2 piézomètres au pied du talus (aucune nappe n'a été atteinte après 10 m de forage).</p> <p>D'après le dossier, les résultats ont mis en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un volume global de remblais utilisés pour créer la plateforme estimé à environ 23.000 m³ ; • au niveau de la plateforme : <ul style="list-style-type: none"> -> des impacts organiques diffus. Ces derniers sont hétérogènes, aussi bien latéralement que verticalement. Ce constat est cohérent avec la façon dont ont été déposés les remblais et confirme que ces impacts sont liés à la qualité intrinsèque des matériaux déposés et non à une pollution provenant directement du site ; -> plus ponctuellement, des impacts en éléments traces métalliques. A l'exception d'un des échantillons collectés au niveau du sondage S4 (S4-2), qui présente des teneurs plus élevées que sur le reste du site, aucun impact significatif n'est relevé sur ces composés. • en pied de talus : <ul style="list-style-type: none"> -> la présence de cadmium sur 5 des 11 sondages réalisés. Ces dépassements présentent des teneurs supérieures aux concentrations relevées dans les remblais de la plateforme. En l'état actuel des connaissances, aucun lien direct entre la qualité des matériaux constituant la plateforme et ces teneurs ne peut être fait ; -> un dépassement non significatif en plomb au droit du sondage S8 ; -> des traces d'hydrocarbures C10-C40 et de HAP à des teneurs nettement inférieures aux

seuils ISDI.

- l'absence d'eau souterraine entre 0 et 10 mètres de profondeur au pied de la plateforme.

Sur la base de ces résultats, les seuls risques potentiels retenus par la société TERE0 sont liés aux éventuels envols particuliers causés par la circulation des engins de chantier. La dégradation de la qualité géochimique des milieux sous-jacents et le risque environnemental associé semblent pouvoir être écartés.

A ce stade, la société TERE0 préconise :

- une re-végétalisation des flancs de talus afin de pérenniser la stabilité de la plateforme et limiter les éventuels ruissellements ;
- un aménagement de la plateforme de manière à limiter les envols particuliers lors du passage des engins."

L'inspection a pu constater lors de la précédente inspection que le talutage de la plateforme avait été réalisé, aussi bien sur tout le flanc Ouest du talus que sur le talus entre la plateforme matériaux et la plateforme gravats. Les voies de circulation avaient été stabilisées. Il ne restait qu'à re-végétaliser les talus lorsque les conditions seraient réunies.

Lors de la présente inspection, il a été présenté la facture d'achat des arbres et arbustes achetées en pépinière. Au total, environ 125 plants ont été mis en terre, en plus d'une vingtaine d'arbres de type chênes, frênes, bouleaux et acacias. Les plants sont bien présents, au milieu de la végétation ayant naturellement repoussé.

Suite à l'avis de la Mairie de Tabanac reçu en date du 16 novembre 2023 sur l'usage futur du site, le bureau d'étude TERE0 a pu conclure (par un courriel en date du 24 novembre 2023) sur une compatibilité du site avec un usage futur de type industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites de la mise en demeure du 29/09/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/09/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures conservatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Tout nouvel apport de déchets est interdit.
Constats : L'inspection de manière inopinée a permis de constater qu'aucun nouveau déchet n'a visiblement été enfoui (la végétation a naturellement repoussé sur tout le flanc de la plateforme). Seule une alvéole d'environ 300 m ² sur 2 m de hauteur présente en partie Nord de la plateforme perdure dans le but de massifier les apports ponctuels issus de chantiers d'intervention d'urgence (réseaux eau potable et assainissement). D'après l'exploitant, ces déchets, globalement inertes et contenant peu d'indésirables, sont ensuite sortis de l'alvéole pour criblage avant évacuation 2 à 3 fois par an vers la société voisine GTPP. Le jour de l'inspection, l'alvéole était vide et le crible n'était pas présent sur site. Cette activité n'est pas soumise à la réglementation ICPE si la puissance du crible est inférieure ou égale à 40 kW (déclaration en préfecture entre 40 et 200 kW, enregistrement au-delà).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet